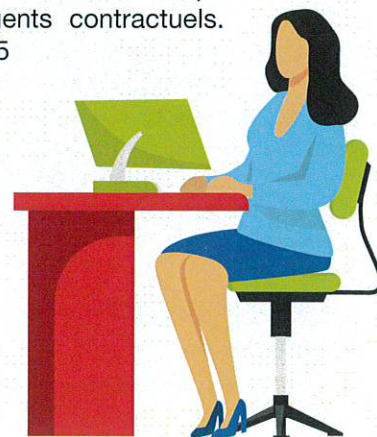


Pas de sociétés de conseil pour remplacer les agents

Les communes sont actuellement confrontées à des problèmes de recrutement des secrétaires de mairie. L'AMF a indiqué que, pour les résoudre, en tout état de cause, elles ne devaient pas confier ces missions à un prestataire. Suite au départ de son secrétaire de mairie, une commune de 1.300 habitants a conclu un contrat avec une société lui confiant une « mission de transition » pour la gestion quotidienne de la collectivité consistant à : « suivre les dossiers en cours (urbanisme, travaux...) /manager l'équipe administrative et technique de la mairie/clôturer le compte administratif et préparer le budget primitif/répondre à toute demande relative au fonctionnement de la mairie (...) ». La société se voyait ainsi attribuer, pendant la vacance de l'emploi correspondant, les missions administratives du secrétaire de mairie. Saisie d'un litige relatif à l'exécution de ce contrat, la cour administrative le juge

irrégulier : aucune disposition législative ou réglementaire ne permettait à la commune de déroger au principe selon lequel ses emplois permanents doivent être occupés par des fonctionnaires ou, par exception, par des agents contractuels. Question écrite n° 03665



DÉLÉGATIONS

Le maire peut retirer sa délégation à un adjoint mais pour un motif valable

Par arrêté, le maire d'une commune de 2.800 habitants a donné à son premier adjoint délégation de fonctions en matière d'affaires administratives, de gestion du personnel administratif, de cantine de l'école, de formation du personnel et des élus, d'organisation des accueils officiels et d'éducation. Par arrêté, il lui a été retiré toutes ses délégations de fonctions. Lorsque le maire retire sa délégation à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de l'intéressé dans ses fonctions d'adjoint (art. L. 2122-18 du CGCT). Le conseil municipal a voté une délibération décidant de ne pas maintenir l'adjoint dans cette fonction. L'intéressé attaque les deux décisions : le retrait de la délégation

et la décision de ne pas le maintenir comme adjoint. La cour administrative lui donne raison : le maire lui reprochait, lors du confinement, d'avoir distribué des travaux aux élèves en méconnaissance des consignes du maire. La faute était bien légère : l'adjoint avait une délégation en matière d'éducation et cette distribution ne pouvait pas compromettre le bon fonctionnement du service scolaire ou être « manifestement contraire à la bonne marche des affaires communales », comme l'a affirmé le maire. Le fait que l'adjoint s'apprêtait à conduire une liste concurrente à celle du maire aux élections a sans doute déterminé le retrait de la délégation..., et ce n'est pas un motif suffisant.

LUTTE CONTRE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

Avant les élections, le gouvernement a pris deux décrets visant à réduire l'artificialisation des sols. L'artificialisation est une technique consistant à rendre imperméable les sols par revêtement stabilisation ou compaction. Il s'agit donc d'aménagements qui transforment le caractère agricole, naturel ou forestier des sols.

Dans les faits, l'application de ces décrets pourrait contribuer à restreindre les projets de constructions et donc le développement de certaines communes.

Si la finalité est louable puisqu'il s'agit d'économiser l'espace, ces textes sont jugés inapplicables et

inacceptables en milieu rural en raison de leurs impacts sur les nouvelles constructions et du fait qu'ils ne tiennent pas compte des spécificités locales et des actions déjà menées en faveur de la protection des sols. Dans ce contexte, le Président de l'Association des Maires de France, David LISNARD a déposé un recours devant le Conseil d'Etat en vue d'annuler ces décrets. L'AMF souhaite que les élus locaux soient d'avantage associés à la préparation des décrets pour une meilleure prise en compte des réalités locales.

Le Conseil départemental met à disposition de l'AMO un certain nombre de collaborateurs pour vous aider :

Secrétariat du Président : Martine

Secrétariat : Nadine

Service juridique : Cécile et Stéphane

Agence départementale Ingénierie 61 : Jean-Luc et Patricia

N'hésitez pas à les contacter, Vous pouvez les joindre par téléphone au **02 33 81 60 18** ou par mail **amo@orne.fr**

ÉDITO



Mes Cher(e)s Collègues,

Voici le premier semestre de l'année qui s'achève. Merci encore à vous tous pour votre engagement dans le bon déroulement des élections présidentielles et législatives.

Je vous invite à retrouver un condensé de la charte agricole de bon voisinage qui a été signée entre l'AMO, le Conseil départemental de l'Orne, la Chambre d'agriculture et la Fédération ornaise des Familles rurales.

Par ailleurs, je vous propose d'ores et déjà de prendre note de la date de notre assemblée générale qui aura lieu le lundi 17 octobre prochain à Argentan.

D'ici là, je vous souhaite un bel été et vous propose de nous retrouver pour notre prochaine lettre fin septembre, sachant que les services de l'AMO et moi-même restons à votre disposition.

Bien à vous

Le Président,
Philippe Van-Hoore
Maire de L'AIGLE,
Conseiller départemental

EAUX

La commune est responsable des dommages causés par le réseau d'évacuation des eaux pluviales

Un agriculteur du Calvados a vu l'un de ses bâtiments endommagés en raison du mauvais fonctionnement d'un ouvrage d'évacuation des eaux pluviales situé à proximité. Il demande réparation à la commune. Celle-ci est bien responsable puisque la gestion des eaux pluviales urbaines (collecte, transport, stockage et traitement des eaux pluviales des aires urbaines) constitue un service public administratif relevant des communes (art. L. 2226-1 du CGCT). En cette matière, la responsabilité qui pèse sur la commune, maître d'ouvrage est une responsabilité sans faute. La victime n'a donc pas à prouver l'existence d'une faute commise par la commune. Il lui suffit d'établir qu'elle a subi un

préjudice spécial et anormal causé par la canalisation. Un expert diligenté par le juge a démontré ce lien.

La commune appelle l'Etat en garantie car la canalisation a été réalisée sous maîtrise d'œuvre de l'Etat en vertu d'une convention conclue en 1998. Mais la cour administrative rejette cette garantie en constatant, à la lecture de cette convention, que les missions des services de l'Etat ne comportaient pas celle de contrôle général des travaux, une aide à leur réception ou un contrôle qualité. En outre, l'expert ne retient aucune faute dans la conception de l'ouvrage (CAA Nantes 29/04/2022, n° 21NT02120).

MARCHES PUBLICS

Marché de faible montant : demander trois devis

La commune peut conclure un marché de faible montant (en dessous de 40.000 € HT, avec un assouplissement pour les marchés de travaux jusqu'au 31 décembre 2022 : 100.000 €) sans respecter des règles de publicité et de mise en concurrence (art. R. 2122-8, code de la commande publique). Même si le code ne pose pas cette exigence, il convient que la commune demande des devis (dans l'idéal trois). Si la dépense est financée

par des fonds européens, les contrôleurs de la bonne utilisation de ces fonds exigeront en effet ces trois devis. Dans le cas contraire, la commune s'expose à devoir reverser les aides obtenues. Par ailleurs, quand la chambre régionale des comptes contrôle la gestion de la commune, elle vérifiera, elle aussi, que ces marchés ont fait l'objet d'une mise en concurrence de type consultation par demande de plusieurs devis.

Privilégier l'imputation en section d'investissement pour diminuer ses charges de fonctionnement

Bien que certaines dépenses de fonctionnement soient éligibles au FCTVA (entretien des bâtiments publics, des voiries et des réseaux, prestations de service liées à l'informatique en nuage), ce sont les dépenses d'investissement qui constituent la majeure partie des dépenses éligibles au FCTVA.

Les services communaux doivent ainsi privilégier l'imputation des biens en section d'investissement car elle permet d'optimiser le rendement du FCTVA ; de plus, cela améliore les ratios financiers de structure de la commune (les épargnes de gestion, brute et nette). C'est la circulaire n° NOR/INT/B/02/00059/C du 26/02/2002 relative aux règles d'imputation du secteur public local qui fixe les règles d'imputation en section d'investissement.

Le critère de classement des biens meubles entre la section d'investissement et la section de fonctionnement n'est pas quantitatif mais technique.

C'est la nature de l'opération qui est considérée et non son coût. Ainsi, sont des biens meubles imputés à la section d'investissement, quelle que soit leur valeur unitaire :

- Les biens énumérés dans la nomenclature présentée en annexe 1 de la circulaire ;
- Les biens non énumérés dans cette nomenclature mais pouvant être assimilés par analogie à un bien y figurant.

Lorsque le critère de la nature n'est pas opérant, la dépense est classée en investissement en fonction de son montant

Les biens durables (un bien est considéré comme « durable » lorsque sa durée d'utilisation est supérieure à une année), dont le montant unitaire dépasse 500 € TTC, sont considérés comme des dépenses d'investissement.

CONSEIL : lorsque la commune achète de manière récurrente des biens durables pour un montant inférieur à 500 € TTC unitaire, le conseil municipal a tout intérêt à délibérer afin d'établir une liste complémentaire ayant vocation à compléter le contenu des rubriques de la liste réglementaire. Cette liste locale doit faire l'objet d'une délibération cadre annuelle de l'assemblée délibérante. La délibération cadre est complétée le cas échéant, en cours d'année, par délibération expresse.

La commune doit faire un inventaire de ses biens

Lorsque la chambre régionale des comptes contrôle la gestion de la commune, elle vérifie que la commune a respecté l'obligation d'inventaire de ses biens. Si elle ne l'a pas fait, elle le déplore. Cette obligation résulte de l'instruction budgétaire et comptable M14, Tome II, titre 4, chapitre 2, point 7.3.2.3, et du chapitre 3. La responsabilité du suivi des immobilisations incombe de manière conjointe à l'ordonnateur et au comptable. Il faut donc qu'il y ait des échanges d'informations entre l'ordonnateur et le comptable. L'ordonnateur est chargé plus spécifiquement du recensement des

Bien distinguer dépense de réparation et dépense d'amélioration

Les dépenses d'entretien et de réparation constituent des charges que les services communaux imputent à la subdivision du compte 615. Dans les faits, le simple remplacement ou échange standard d'un élément indispensable au fonctionnement d'un bien ne doit pas entraîner l'immobilisation de la dépense (et par conséquent son imputation en section d'investissement), quel qu'en soit le montant, à partir du moment où cette opération n'a eu pour effet que de maintenir (entretien) ou de remettre le bien en état de marche (réparation) sans entraîner une augmentation de sa valeur réelle ou de sa durée de vie.

En revanche, une dépense d'entretien et de réparation peut être parfois qualifiée de dépense d'amélioration. Une dépense d'amélioration est une dépense qui a pour effet, soit d'augmenter la valeur et/ou la durée de vie du bien immobilisé, soit, sans augmenter cette durée de vie, de permettre une diminution des coûts d'utilisation ou une production supérieure. Ces dépenses constituent des immobilisations. Dans les faits, les améliorations peuvent provenir, soit du remplacement d'un élément usagé par un élément neuf, soit de la transformation d'un élément existant pour le perfectionner. En matière d'entretien des bâtiments, les travaux de ravalement et de peinture extérieure, la réfection d'une toiture entière ou d'une charpente ou encore le renforcement des murs porteurs et de cloisons sont des dépenses d'investissement. C'est le cas également d'une réparation portant sur un ouvrage en grande partie endommagé ou conduisant à l'extension ou au renforcement de cet ouvrage.

ATTENTION : les dépenses de mise en conformité constituent des dépenses de la section d'investissement dès lors qu'elles augmentent la durée d'utilisation et réduisent les risques de dysfonctionnement. Ainsi, les travaux engagés à la suite d'une détection d'amiante peuvent être considérés comme des dépenses d'investissement puisqu'ils augmentent la durée d'utilisation des bâtiments qui, sans ces travaux, devraient être fermés au public. De la même façon, les travaux de mise en conformité d'une chaufferie avec les normes de sécurité, ayant pour conséquence une prolongation de la durée de l'installation et une réduction des risques de mauvais fonctionnement, constituent des dépenses d'investissement.

biens et de leur identification : il tient l'inventaire physique, registre justifiant la réalité physique des biens, et l'inventaire comptable, volet financier des biens inventoriés. Le comptable est responsable de leur enregistrement et de leur suivi à l'actif du bilan : à ce titre, il tient l'état de l'actif ainsi que le fichier des immobilisations, documents comptables justifiant les soldes des comptes apparaissant à la balance générale des comptes et au bilan. L'inventaire comptable et l'état de l'actif ont des finalités différentes mais doivent, en toute logique correspondre

La commune et le département peuvent être co-responsables d'une route départementale

Il est fréquent qu'une route départementale traverse une agglomération, c'est-à-dire la partie de la commune délimitée par les panneaux indiquant l'entrée et la sortie du village. Rappelons que « les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge du département » (art. L. 131-2, code de la voirie routière). Propriétaire de la voie, le département est compétent pour opérer tous travaux d'aménagement ou d'entretien de son domaine routier à l'intérieur des agglomérations, ce qui inclut tous les accessoires indissociables de la voie dont les trottoirs (art. L. 2111-2, CG3P).

Certaines obligations pèsent toutefois sur la commune

En effet « le maire exerce la police de la circulation sur l'ensemble des voies à l'intérieur de l'agglomération, incluant les routes départementales » (art. L. 2213-1 du CGCT), et « la police municipale recouvre tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements (...) » (art. L.2212-2).

Cela implique parfois un enchevêtrement de compétences

Le nettoyage des voies qui fait partie de la police municipale entre également dans le champ de l'obligation d'entretien des voies du département. Les opérations de déneigement incombent au département en tant que gestionnaire de la voirie, mais également au maire qui doit rétablir la circulation et assurer la sécurité des usagers.

Cette superposition d'obligations entraîne la co-responsabilité de la commune et du département. Il ressort de ces dispositions qu'une commune et un département ont pu être condamnés solidairement à indemniser un accident, le département au titre d'un rétrécissement et d'un affaissement de la chaussée non signalés, la commune au titre d'un défaut d'éclairage ou à la suite d'un accident de voiture provoqué par une plaque de neige verglacée.

En conclusion :

- L'entretien de la voie (goudronnage, par exemple, mur de soutènement) incombe au département ;
- Les tâches (déneigement, nettoyage, éclairage, etc...), qui ne sont pas assimilables à des opérations d'entretien, constituent des mesures de police municipale et sont, à ce titre, à la charge des communes. La commune doit, par exemple, au titre des pouvoirs de police du maire, entretenir les accotements (talus, fossés...).



Un trottoir n'est pas forcément « surélevé » tranche la Cour de cassation

Par un arrêt du 8 mars 2022, la Cour de cassation est venue préciser la définition de la notion de « trottoir ».

Plus précisément, s'est posée la question de savoir si un trottoir doit nécessairement faire l'objet d'une surélévation pour être considéré comme tel.

Par confirmation du jugement d'appel, la Cour de cassation a défini le « trottoir » comme « la partie d'une voie urbaine qui longe la chaussée et qui, surélevée ou non, mais distinguée de celle-ci par une bordure ou tout autre marquage ou dispositif, est réservée à la circulation des piétons ».

Pour justifier cette définition et estimer que la surélévation ne constitue pas une caractéristique indispensable d'un trottoir, les juges considèrent que ceci aurait pour effet d'entraîner une « insécurité juridique » en présence, notamment, de stationnement gênant contraignant les piétons à se déplacer sur la chaussée. Cette définition clarifie le terme de « trottoir » qui, bien que mentionné au sein du code de la route, ne possède pas de définition

précise. Au mieux, ce code fait mention d'emplacements réservés aux piétons ou normalement praticables par eux (article R. 412-34 du code de la route).

Ces précisions établies par la Cour de cassation permettront donc d'apprécier au cas par cas si le stationnement non conforme au code de la route d'un véhicule, sur un espace réservé aux piétons, est effectué sur un trottoir, malgré l'absence de surélévation de cet espace.

Pour rappel, afin de savoir si cet espace constitue un « trottoir », il conviendra d'être en présence d'une voie urbaine qui :

- Longe la chaussée
- Se distingue de la chaussée par tout marquage ou dispositif,
- Est réservée à la circulation des piétons,
- N'est pas nécessairement surélevé

Mes engagements en tant qu'élu des collectivités locales

- Rechercher un dénouement amiable dans les conflits de voisinage : pour prévenir ces conflits de voisinage, je veille à ce que les projets communaux prennent en compte les contraintes liées à l'agriculture et les attentes souvent légitimes des habitants.
- Promouvoir l'implantation de haies brise-vent sur toutes parcelles artificialisées dès lors que ces dernières jouxtent des terres dédiées à l'agriculture
- Veiller à la représentativité au sein des assemblées délibérantes des différentes activités économiques, l'agriculture en particulier
- Veiller à communiquer auprès du public sur le rôle de l'agriculture locale
- Veiller à favoriser les filières locales d'énergie (bois-énergie, méthanisation agricole, ...) dans le respect de la réglementation
- Lors d'aménagements routiers, en particulier des bourgs, mettre en place une consultation locale pour m'assurer qu'ils sont fonctionnels pour les tracteurs et les transporteurs
- Assurer dans ma commune la circulation des engins agricoles et des porteurs forestiers
- Être attentif aux projets de développement agricole
- Entretenir ou veiller à faire entretenir les bordures des routes
- Elaguer les haies de la commune conformément à la réglementation

Mes engagements en tant que citoyen

- Mieux se connaître, c'est mieux se comprendre et mieux vivre ensemble. Je me renseigne sur la proximité des activités agricoles avant de louer, d'acheter une maison ou de faire construire à la campagne. Je n'hésite pas à rencontrer le Maire pour connaître les projets de la commune et rencontrer mes voisins agriculteurs
- Je connais ou je cherche à toujours mieux comprendre les atouts et contraintes de la ruralité et de l'activité agricole, lorsque je décide de m'installer à proximité
- Lorsque je me rends à la campagne, je reconnais ses spécificités, que ce soit ses bruits ou ses odeurs
- Je m'informe sur l'activité agricole locale, je ne diffuse pas d'informations non avérées ou malveillantes, notamment sur les réseaux sociaux
- Je préserve la propreté de la campagne
- Je respecte les propriétés privées
- Je ne traverse pas les champs cultivés ou des parcelles en présence d'animaux et je respecte les cultures en place
- Je ne cueille pas les légumes, fruit ou céréales
- Je ne cueille pas les champignons présents sur les parcelles privées sans y être invité
- Je respecte aussi les bois et forêts
- Je tiens mon chien en laisse afin d'éviter d'effrayer les troupeaux ou le gibier
- J'élague régulièrement mes haies conformément à la réglementation
- Je veille à ne pas entraver le passage des véhicules agricoles par un stationnement gênant



Conclusion

Cette charte doit permettre d'établir un dialogue entre les parties prenantes du monde rural.

Une compréhension réciproque se construit dans l'échange. Faire connaissance permet de découvrir les voisins et leurs activités. Si un problème survient, privilégier le dialogue est la meilleure façon de trouver une solution.

CHARTRE AGRICOLE DE BON VOISINAGE

Signée entre l'AMO, Le Conseil départemental de l'Orne, la Chambre d'agriculture et la Fédération ornaise des Familles rurales

Fondements de la charte

Le département de l'Orne se caractérise par la diversité de son territoire et de ses activités.

L'agriculture est la première activité économique du département.

Chaque année, de nouveaux habitants s'installent dans les communes rurales ornaises, notamment des citadins. Ils participent à la revitalisation du monde rural mais l'idéalisation de la campagne (nature, grands espaces, calme) et la méconnaissance des activités rurales et agricoles peuvent parfois rendre les relations difficiles.

L'objectif de cette charte de bon voisinage est de partager les principales informations sur l'activité agricole ou forestière, les droits et devoirs de chacun et rappeler quelques principes de cordialité pour éviter incompréhensions ou litiges et, ainsi favoriser le dialogue et la concertation pour bien vivre ensemble.

Mes engagements en tant qu'agriculteur

- Je suis à l'écoute et reste bienveillant à l'égard des particuliers qui ne connaissent pas la réalité de mon travail, qui en ignorent les contraintes et se font une image souvent faussée de mon métier. J'essaie de trouver des solutions si nécessaire, ou le bon compromis.
- Je fais en sorte d'intéresser mes voisins à mon activité
- Je m'efforce de participer aux décisions locales
- Je respecte l'intégrité des chemins communaux et ruraux
- Je m'efforce de m'impliquer dans les projets de restauration et d'entretien des cours d'eau et des zones humides portés par les politiques locales
- Un projet de construction, d'agrandissement d'un bâtiment agricole ou d'un hangar suscite souvent des interrogations et des questions auprès de mes voisins qui y voient une atteinte par rapport à l'environnement et au cadre de vie
- J'utilise le matériel agricole dans le respect des prescriptions réglementaires
- Lorsque j'épands les produits organiques (compost, fumier, boues, lisier, digestat...) à proximité des habitations, je respecte les distances réglementaires d'épandage. Après épandage, je m'efforce de les enfouir rapidement pour limiter les odeurs
- Je réalise les traitements phytosanitaires conformément à la réglementation
- Je nettoie la chaussée en cas de salissures
- Je m'efforce de cultiver de manière à limiter les ruissellements excessifs
- J'évite de dégrader les bordures de champs
- J'élague et j'entretiens mes haies conformément aux usages locaux
- J'évite de gêner la circulation. Avec du matériel large, je m'arrête de temps en temps pour laisser passer les véhicules
- J'entretiens les clôtures afin d'éviter tout risque de divagation des animaux

